



PREAVIS N° 2021-04

RAPPORT DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL GÉNÉRAL
concernant les
Autorisations générales de plaider pour la législature 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'article 68 alinéa 2 lettre b du Code de Procédure Civile Vaudoise prévoit notamment :

« *Celui qui agit en qualité de mandataire doit produire :*

- **Pour une commune** : *Une procuration de la Municipalité, signée par le Syndic et le Secrétaire, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le Président et le Secrétaire de ce corps. »*

De plus, l'article 4 chiffre 8 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 prévoit que « *le Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ».*

De l'avis de la Municipalité, ce choix doit demeurer de la compétence du Conseil dans les cas d'une certaine importance.

Cette autorisation est nécessaire afin de pouvoir régler des cas courants dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à CHF 5'000.-. Nous vous proposons d'instaurer cette limite d'autorisation de plaider, le Conseil général continuant à être saisi par voie de préavis pour les affaires plus importantes.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE VUGELLES-LA MOTHE
Sur proposition de la Municipalité,
Entendu le rapport de sa Commission de gestion, et
Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide :

Article 1 : La Municipalité bénéficie d'une autorisation générale de plaider.

Article 2 : La Municipalité est autorisée à plaider dans les seules procédures dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à CHF 5'000.-.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour toute la durée de la législature de 2021-2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique
MC ROBBA

La Secrétaire
D. BIOLLAY